

Bulletin Individuel d'Inscription et Conditions Particulières de Vente

N° du voyage :

Nom du Président du comité : **Philippe TORT**

Nom et email de la personne en charge du suivi du dossier (RT ou CT) : **Martine CHECH**

DETAILS DU SEJOUR

Destination	Les Iles Baléares : MAJORQUE		
Dates	02 octobre 2026 au 13 octobre 2026	Nombre de jours	12
		Nombre de nuitées	11

PARTICIPANT

Nom :		Prénom :	
Date de naissance		N° de licence ou Pass découverte :	
Adresse			
Téléphone		Email :	
Personne à prévenir	Nom :	Prénom :	
Téléphone			

COUT DU SEJOUR

	Organisateur	Participant
Prix unitaire	2000 €	
Majoration chambre ou autre		
Assurance option 1	58 €	
Assurance option 2		
Assurance option 3		
TOTAL		

L'acompte, les options d'assurances facultatives et de chambre individuelle doivent être réglés au moment de l'inscription.

ECHEANCIER (hors options payables à l'inscription)

Date	Montant	Mode règlement	Montant Régulé
10/01/2026	1^{er} acompte 500 €	CB Helloasso	
30/03/2026	2^{ème} acompte 500 €	CB Helloasso	
30/06/2026	3^{ème} acompte 500 €	CB Helloasso	
30/08/2026	Solde 500 €	CB Helloasso	
TOTAL			

Le solde est à régler avant le : 30/08/2026

Le séjour / voyage peut être annulé si un nombre minimum de 15 participants n'est pas inscrit à la date du : 30/12/2025

HEBERGEMENT :

- **Mode :** Hébergement dans 4 Hôtels*** dans différents lieux & 1 Monastère
- **Chambre :** Double (pas de chambre simple)
- **Prestation hébergeur :** Demi-pension

TRANSPORT :

Description :

Avion – Bus privé .

FORMALITES (Obligatoire/Facultatif)

En cours de validité pendant le séjour.

- Licence fédérale ou Pass-découverte : **OBLIGATOIRE**
- Carte Nationale d'identité : **OUI**
- Passeport : **NON OBLIGATOIRE**
- Permis de conduire valide pour les chauffeurs : **Non**

Exigences particulières du voyageur acceptées par l'organisateur :

Rédiger ici les exigences particulières : Allergies, régimes, ...

IMPORTANT :

Si certaines des rubriques ci-dessous relatives aux caractéristiques du séjour ou du voyage ne sont pas remplies, les parties entendent se référer à l'offre préalable du voyage émanant de l'organisateur mentionné ci-dessous, conformément aux conditions générales de vente consultables comme précisé au bas du bulletin.

L'organisateur est responsable de la bonne exécution de tous les services de voyage conformément à l'article L211-16 du code du tourisme et, il est tenu d'apporter une aide au voyageur qui est en difficulté conformément à l'article L211-17-1. du code du tourisme.

Le voyageur est tenu de communiquer toute non-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage conformément au II de l'article L211-16. du code du tourisme

Réclamations des voyageurs :

Après avoir saisi l'association organisatrice et, à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le participant au séjour peut saisir le Médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel".

Protection contre l'insolvabilité de l'organisateur :

La FFRandonnée a souscrit pour le compte de l'association organisatrice une garantie Financière auprès de GROUPAMA assurance –crédit & caution : 132 rue des Trois Fontanot - 92000 Nanterre Tel 33(0)149313131. N° de contrat 4000716162 /0.

Si l'organisateur devient insolvable avant le départ du séjour, les montants versés seront remboursés.

Si l'organisateur devient insolvable après le début du séjour et si le transport est compris dans le prix du séjour, le rapatriement sera pris en charge par GROUPAMA.

CONDITIONS PARTICULIERES DE VENTE DU SEJOUR

La réservation implique l'approbation et la ratification sans réserve par le participant des présentes conditions de vente.

Le participant du séjour et voyage devra posséder un titre d'adhésion FFRandonnée avec assurance RC minimum. Dans ce qui suit, il sera nommé « le licencié ».

ACOMPTE ET SOLDE

La réservation ne sera définitive qu'après réception du montant de l'acompte défini dans la « notice d'information préalable du séjour » et du solde défini dans le « bulletin d'inscription et vente du séjour ».

Le paiement du solde doit intervenir au plus tard à la date indiquée sur le « Bulletin Individuel d'Inscription et Conditions Particulières de Vente ». A défaut d'indication sur le contrat il devra être réalisé au plus tard le trentième (30) jour avant la date de début du séjour. A défaut, la réservation pourra être annulée par l'association ou le Comité dans les termes et conditions visés aux conditions d'annulation ci-après.

PRIX

Le prix du séjour inclut les frais de gestion et d'immatriculation tourisme et la taxe de séjour.

L'Association ou le Comité se réserve la possibilité de réviser le prix à la baisse ou à la hausse afin de tenir compte des variations du coût des transports, liés notamment au coût des carburants.

Toutefois, le prix fixé au contrat ne pourra faire l'objet d'une majoration, au cours des 30 jours qui précèdent la date de départ.

ANNULATION – CESSION DU SEJOUR

1 - Annulation du fait du licencié

En cas d'annulation du fait du licencié, les coûts de souscriptions d'assurances optionnelles faites par le licencié ne seront pas remboursés, ainsi que les coûts liés à l'immatriculation tourisme.

-En cas d'annulation du séjour par le licencié il sera retenu par l'Association ou le Comité des indemnités d'annulation évaluées comme suit :

- a) **Annulation signifiée avant le 10/01/2026** : restitution des sommes versées avec une retenue du montant des primes d'assurances éventuellement souscrites, plus 30€ pour frais de dossier.
- b) **Annulation signifiée entre le 09/01/2026 et le 30/03/2026** : retenue des sommes versées, plus le montant des primes d'assurances éventuellement souscrites.

- c) **Annulation signifiée** entre le 29/03/2026 et le 30/06/2026 : retenue des sommes versées.
- d) **Annulation signifiée** entre le 29/06/2026 et le 30/08/2026 : retenue des sommes versées.
- e) **Annulation postérieure au 29/08/2026** : retenue de 100% du montant total du séjour, plus le montant des primes d'assurances éventuellement souscrites.

Aucun séjour écourté ou prestation non consommée durant le séjour à l'initiative du licencié ne fera l'objet d'un remboursement.

2 - Annulation du séjour par l'organisateur

- a) En cas d'annulation de son fait, l'organisateur s'engage à informer le licencié de toute nécessité d'annulation du séjour. En cette hypothèse, la totalité des sommes versées sera remboursée au participant, sauf cas de force majeure.
- b) En cas de défaut de paiement du solde du prix du séjour dans le délai imparti, l'organisateur pourra annuler la réservation et acquérir définitivement l'acompte à titre d'indemnité.
- c) Si la réalisation du séjour est subordonnée à un nombre minimal de participants tel que défini dans le « Bulletin Individuel d'Inscription et Conditions Particulières de Vente ». En cas d'annulation du séjour la totalité des sommes versées sera remboursée au licencié.

3. Cession du séjour

Suivant l'article L211-11 du code du tourisme, le licencié peut céder son contrat à tout licencié remplissant les conditions requises pour le séjour, au plus tard 7 jours avant le départ du séjour. L'organisateur pourra refuser la personne proposée si celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

LITIGES – RECOURS

Après avoir saisi le service tourisme de l'organisateur et à défaut de réponse satisfaisante dans un délai de 60 jours, le licencié peut saisir le médiateur du Tourisme et du Voyage, dont les coordonnées et modalités de saisine sont disponibles sur son site : www.mtv.travel.

MODIFICATION DU SEJOUR

La randonnée pédestre et ses activités sont l'élément dominant du séjour. La responsabilité de l'association étant d'apporter les moyens nécessaires à assurer la sécurité du groupe, l'organisateur du séjour pourra modifier le programme et/ou annuler, en cours de séjour, toute activité dont les conditions climatiques, condition physique des participants ou aléas seront susceptibles de ne pas permettre d'assurer la sécurité du groupe et de ses participants. Ces modifications ou annulations ne pourront pas faire l'objet de demande de remboursement ou/et d'indemnisation de la part du licencié.

ASSURANCES OPTIONNELLES

Le licencié pourra s'il le souhaite souscrire à la réservation du voyage chacune des 3 assurances optionnelles ci-dessous auprès de la compagnie d'assurance GROUPAMA / WTW :

- a) L'assurance "annulation-interruption du séjour" qui permet sous certaines conditions, d'être remboursé de tout ou partie des frais de séjour.
- b) L'assurance "bagages". En cas de perte ou de vol.
- c) L'assurance « assistance – rapatriement qui couvre notamment les frais du rapatriement du voyageur quand celui-ci s'avère médicalement nécessaire.

ARTICLES DU CODE DU TOURISME

Les conditions de vente du séjour sont soumises aux articles R211-3 à R211-11 du code du tourisme relatif à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours. Ces articles sont consultables en ligne sur le site internet du club. (CGV)

L'organisateur

Fait à :

Le :

Signature

Pour le participant,

Je certifie avoir pris connaissance des conditions particulières de vente ci-dessus, que je déclare accepter sans réserve, sauf exigences particulières ci-dessus.

(Apposer ci-dessous la mention "Lu et approuvé")

Fait à :

Le :

Signature

On notera que cette garantie "assistance-rapatriement" est déjà acquise pour les voyageurs titulaires de la licence FFRandonnée avec assurance accident.

La souscription à l'assurance "annulation-interruption de séjour" ne pourra être réalisée qu'à la signature du Bulletin Individuel d'Inscription et Conditions Particulières de Vente" (ci-après). Le montant de la prime d'assurance reste dû à l'assureur même en cas d'annulation du voyage.

RESPONSABILITE DE L'ORGANISATEUR

Pendant les activités "temps libre" définies dans le programme ou définies par l'organisateur durant le séjour, les participants ne sont plus sous la responsabilité de l'organisateur et de ses animateurs.

En cas de sinistre ils seront couverts par leur assurance individuelle fédérale en tant que licencié FFRandonnée.

De même, un participant du séjour qui souhaite de ne pas participer à l'activité définie dans le programme, ou organisée par l'organisateur durant le séjour sera considéré comme se détachant du groupe. La responsabilité de l'organisateur et de ses animateurs ne sera plus engagée et le participant sera couvert par son assurance fédérale individuelle en tant que licencié.

PARTICIPANT DU SEJOUR

L'organisateur pourra refuser toute personne si elle estime :

-Que celle-ci n'a pas l'expérience et/ou les capacités physiques requises pour les randonnées du séjour.

-Que cette personne par son comportement est susceptible de nuire à la sécurité du groupe